



Arrêt

**n° 126 043 du 23 juin 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 18 juillet 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 avril 2012, la requérante a introduit une demande de visa de long séjour, en vue d'un regroupement familial avec son époux, autorisé au séjour pour une durée illimitée.

1.2. Le 18 juillet 2012, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, qui lui a été notifiée en date du 22 octobre 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant qu'en date du 30/04/2012, une demande de visa regroupement familial a été introduite sur base de l'article 10, §1er 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 8 juillet 2011, par [la requérante], de nationalité marocaine, accompagnée de son fils : [...], de nationalité marocaine, afin de rejoindre leur époux et père en Belgique, monsieur [...], de nationalité marocaine.

Les demandes ayant été jointes, elles seront traitées ensemble.

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 8 juillet 2011 entrée en vigueur le 22 septembre 2011 car l'étranger rejoint n'a pas prouvé qu'il disposait de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel[s] que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, à savoir qu'ils doivent être au moins équivalents à 120% du montant visé à l'article 14, §1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que [l'époux de la requérante] a produit une attestation de remplacement de revenu pour personne handicapée pour les mois de janvier 2011 [à] novembre 2011 oscillant entre 1048 et 1084 euros par mois. Considérant les montants respectifs, que ceci atteste d'un revenu mensuel net moyen de 1065 euros par mois, que celui-ci n'est pas suffisant pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille au regard de l'article de loi précité

Un tel montant ne lui permet pas de lui assurer pour lui et sa famille un minimum de dignité en Belgique.

En effet, le seuil de pauvreté en Belgique est fixé à 973 euros net par mois pour une personne isolée, ce seuil est fixé à 60% de la médiane du revenu disponible, à l'échelle individuelle. Cela correspond en Belgique au calcul suivant: 60% de €19.464 par an équivaut pour une personne isolée à un seuil de €11.678 par an, soit 973 euros net par mois (Convention commune à tous les pays de l'Union européenne - Méthode Ouverte de Coordination de la Stratégie de Lisbonne).

Considérant que les revenus de [l'époux de la requérante] ne sont supérieur[s] que de 92 euros au seuil de pauvreté pou[r] une personne isolée et qu'il désire se faire rejoindre par son épouse et son enfant.

En conséquence, la personne à rejoindre en Belgique ne peut être considérée comme ayant des revenus suffisants, stables et réguliers pour que les demandeurs ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Dès lors, le visa est refusé.

[...]

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9, 10, 10ter, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 20 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86/CE), de l'article 22 de la Constitution et de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « La requérante a annexé à sa demande la preuve que son époux bénéficie du revenu pour personne handicapée d'un montant qui oscille entre 1 048,00 € et 1 084,00 € par mois. La partie adverse a considéré que ce revenu mensuel n'est pas suffisant pour subvenir aux besoins de la famille. La partie adverse n'a procédé à aucun examen concret et individualisé de la demande de la requérante. [...] La partie adverse n'ayant pas procédé à une évaluation concrète des moyens de subsistance et n'ayant, en conséquence, donné aucune effectivité à l'article 10ter, §2, alinéa 2, elle ne motive ni adéquatement ni légalement sa décision, et commet une erreur manifeste et méconnaît les articles 10ter et 62 de la Loi du 15.12.1980. La partie adverse motive sa décision en indiquant des calculs sans tenir compte des besoins propres des demandeurs alors que l'ampleur de ces besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union Européenne dans l'Arrêt CHAKROUN [...]. Au contraire, la partie adverse se borne à énumérer certains chiffres qui restent une énumération tout à fait théorique et générale et ne prend pas en considération la situation personnelle de la requérante et de son époux. [...] La partie adverse a simplement méconnu la portée de l'article 10ter, §2, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 ».

Elle ajoute que « la décision querellée viole également l'esprit général de la Directive 2003/86/CE [...]. Que pour la Directive, le regroupement familial permet de protéger la cellule familiale d'une part, et d'autre part, et une mesure adoptée par les Etats membres sur le regroupement familial ne peuvent porter atteinte ni à l'article 8 de la [CEDH], ni à l'article 17 de la Charte Européenne consacrant le respect de la vie privée et familiale. Dès lors, la requérante estime que les conditions qui limitent le droit à la vie privée et familiale doivent être interprétées de manière restrictive et ne peuvent porter atteinte à l'objectif de la Directive. Le principe de l'effet utile doit être assuré. La partie adverse se devait de procéder à un examen concret et individualisé de la situation de la requérante. La décision notifiée à la requérante a pour objectif de l'obliger à vivre séparée de son époux, les époux sont mariés depuis plus de vingt ans. La requérante dispose du droit de cohabiter avec son époux, mais également, au regard du droit civil belge, l'obligation. Il appartenait dès lors à la partie adverse de permettre tant à la requérante qu'à son époux de voir respecter leur droit fondamental au respect de leur vie privée et familiale. [...] La requérante et son époux ont mis sur pied un projet et effectué de nombreuses démarches administratives pour ensuite introduire la demande regroupement familial, tout en remplissant les conditions requises par la Loi. La décision attaquée constitue une ingérence dans le droit fondamental des requérants de vivre en famille. La décision viole dès lors le principe de droit à la vie privée et familiale garant[i] par les articles 22 de la Constitution, l'article 8 de la [CEDH] et l'article 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques. Que la décision viole également son obligation de motivation prévue à

l'article 62 de la Loi du 15.12.1980 et les articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation formelle des actes administratifs [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait des articles 9, 10 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe par ailleurs que lorsque la partie requérante invoque la violation de l'article 10ter de la loi du 15 décembre 1980, elle entend en réalité se prévaloir de la violation de l'article 12bis de la même loi.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, visé au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, du même article, « *doit [...] apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. [...]* » et, qu'aux termes de l'article 10, § 5, de la même loi, lesdits moyens de subsistance « *doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.* [...] »

Le Conseil rappelle, enfin, qu'aux termes de l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant* ».

3.2.2. En l'occurrence, la partie requérante tente de contester la motivation de l'acte attaqué, visé au point 1.2., en faisant, en substance, grief à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé quels sont les besoins propres de la requérante et de son époux. Or, le Conseil observe, à la lecture de la motivation susmentionnée, que la partie défenderesse a procédé à une appréciation *in concreto* des revenus dont dispose l'époux de la requérante, considérant à cet égard, qu'« *Un tel montant ne lui permet pas de lui assurer pour lui et sa famille un minimum de dignité en Belgique* », dans la mesure où il n'est « *supérieur que de 92 euros au seuil de pauvreté pou[r] une personne isolée* ». Partant, la détermination des moyens nécessaires au ménage « *pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* » n'avait pas lieu d'être dès lors qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'époux de la requérante dispose d'un revenu à peine suffisant pour subvenir à ses propres besoins sans tomber à la

charge des pouvoirs publics, constat qui n'est nullement contesté par la partie requérante. Par conséquent, le Conseil estime qu'à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, il ne peut lui être reproché d'avoir méconnu la portée de l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'au vu des éléments en la possession de cette dernière lors de la prise de la décision attaquée, celle-ci est adéquatement et suffisamment motivée.

3.3.1. S'agissant de la vie privée et familiale alléguée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son époux n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de mettre en doute ses déclarations quant à ce. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être admise.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution ou l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme N. SENGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS